



Paris, le 16 mars 2022

Le Directeur général du travail

à

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités  
Mesdames et Messieurs les responsables d'unité de contrôle  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail

**Objet : Mobilisation du système d'inspection du travail (SIT) dans le cadre des mesures renforcées de lutte contre la COVID-19.**

Les services de l'inspection du travail se sont largement mobilisés depuis le début de la crise sanitaire pour accompagner la mise en œuvre des mesures de prévention par les entreprises et en contrôler l'effectivité.

Ainsi, ont été enregistrés depuis mars 2020, près de 100 000 interventions en entreprises.

Cette mobilisation forte a contribué à la protection des travailleurs grâce au travail d'information, de conseil et de contrôle qui a donné lieu à :

- 15 315 observations adressées aux entreprises
- 636 mises en demeure d'inspecteurs du travail
- 526 mises en demeure DREETS notifiées aux entreprises
- 53 procès-verbaux dressés.

A l'occasion de la crise sanitaire, l'ensemble du système d'inspection du travail a largement démontré sa réactivité et son efficacité et a ainsi contribué à rendre encore davantage visible aux yeux de tous le rôle essentiel que nous jouons pour protéger les salariés et accompagner les entreprises.

Les conditions sanitaires permettent aujourd'hui d'alléger les mesures de prévention spécifiques au Covid-19 qui devaient être mises en œuvre par les entreprises.

Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 (PNE) a été levé depuis le 14 mars 2022. Le « Guide repère des mesures de prévention des risques de contamination au Covid-19 hors situation épidémique » rappelle toutefois que les entreprises restent soumises aux principes généraux de prévention.

Compte tenu de cette évolution, il n'y a plus lieu de mobiliser spécifiquement le SIT. C'est la raison pour laquelle **il est mis fin à la priorisation des contrôles sur le risque de contamination des salariés au Covid-19.**

Dans le prolongement, le décret 2022-352 du 12 mars 2022 **met fin, pour les constats réalisés à compter du 14 mars 2022, au dispositif de sanction administrative spécifique instauré par la loi du 22 janvier 2022, en cas de non-respect des mises en demeure DREETS liées au Covid-19.** Pour les constats qui seraient réalisés postérieurement, la non-exécution de la mise en demeure du DREETS pourra néanmoins toujours faire l'objet d'un procès-verbal.

Enfin, le reporting institué en matière de **suivi des clusters en entreprises** et de **le suivi du nombre des vaccinations par les services de santé au travail** prend fin également.

La DGT (service de l'animation territoriale, [dgt.sat@travail.gouv.fr](mailto:dgt.sat@travail.gouv.fr)) reste à votre disposition pour répondre à toutes les questions que la présente instruction pourrait susciter.

Le Directeur Général du Travail



Pierre RAMAIN